

DIRECTIVE N°2012/18/UE DU 4 JUILLET 2012, DITE « SEVESO 3 »

relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents
majeurs impliquant des substances dangereuses

Décembre
2014



HISTORIQUE

L'émotion suscitée par le rejet accidentel de Dioxine en 1976 sur la commune de SEVESO en Italie, a incité les États européens à se doter d'une politique commune en matière de prévention des risques industriels majeurs. Ainsi, le 24 juin 1982, **la directive dite « SEVESO »** demande aux États et aux entreprises d'identifier les risques associés à certaines activités industrielles dangereuses et de prendre les mesures nécessaires pour y faire face.

Depuis lors, la directive SEVESO a été modifiée à diverses reprises et son champ a été progressivement étendu, notamment à la suite de l'accident de Bâle en 1986. Le cadre de cette action est dorénavant la directive 96/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses appelée **directive « SEVESO 2 »**. Cette directive a renforcé la notion de prévention des accidents majeurs en imposant notamment à l'exploitant la mise en oeuvre d'un système de gestion et d'une organisation (ou système de gestion de la sécurité) proportionnés aux risques inhérents aux installations.

Une nouvelle évolution de cette directive dite « SEVESO 3 » a reçu un accord institutionnel européen en mars 2012 et entrera en vigueur en juin 2015.



Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Basse-Normandie

CONTENU

La directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite directive « SEVESO 3 », relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, a été adoptée et publiée le 24 juillet 2012 au journal officiel de l'union européenne. Cette directive, amenée à remplacer, d'ici le 1^{er} juin 2015, la directive « SEVESO 2 » introduira, à compter de cette date, de nouvelles exigences applicables aux établissements concernés afin de prévenir et de mieux gérer les accidents majeurs impliquant des produits chimiques dangereux.



Ainsi, la directive « SEVESO 3 » adapte en profondeur le champ d'application couvert par la législation communautaire au nouveau règlement CLP (règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges). Cette révision a en effet pour objectif premier d'aligner la liste des substances concernées par la directive sur le nouveau système de classification des substances dangereuses du règlement européen CLP, qui remplace progressivement le système actuel d'ici au 1^{er} juin 2015. Ce règlement établit de nouvelles méthodes de classification des substances et crée de nouvelles dénominations de dangers rendant caduque, à compter de sa date d'entrée en vigueur, l'annexe 1 de la directive « SEVESO 2 » basée sur l'ancien système, qui fixe les règles permettant d'établir si un établissement est concerné ou non par les dispositions de la directive. L'intérêt de ce nouveau système de classification est de faire converger les classifications « transports » et « emploi sur site ».

Le champ d'application de la directive « SEVESO » a donc été entièrement redéfini, sur la base de ces données nouvelles. Mais au-delà de cette adaptation réglementaire, cette révision a été l'occasion de mettre à jour les différentes mesures déjà prévues par le texte actuel, dont l'efficacité est unanimement reconnue.

D'autre part, la directive « SEVESO 3 » renforce encore les dispositions relatives à l'accès du public aux informations en matière de sécurité, sa participation au processus décisionnel et l'accès à la justice. Le but est d'aligner la directive sur les exigences de la convention d'Aarhus. Les citoyens pourront ainsi avoir un accès direct, via Internet, aux informations relatives aux installations « SEVESO » situées à proximité de leur domicile, aux programmes de prévention des accidents et aux mesures d'urgence pour mieux réagir en cas de nécessité. Ils pourront se porter en justice s'ils estiment que leurs droits n'ont pas été pris en compte lors de l'installation d'un nouveau site « SEVESO » à proximité de leur domicile.

La nouvelle directive comprend également des dispositions visant à améliorer la façon dont l'information sur les risques est collectée, gérée, mise à disposition et partagée.

En outre, **la directive maintient le principe d'une proportionnalité des obligations entre établissements seuil haut et seuil bas.**

Certaines nouveautés sont à noter, telles le **renforcement de la politique de prévention des accidents majeurs**, qui devra garantir un niveau de protection accru dans tous les établissements « SEVESO », ainsi que de nouvelles obligations d'information à destination des populations en cas d'accidents majeurs. Par ailleurs, des plans d'inspection devront être établis par les autorités de chaque État-membre.

Si cette nouvelle directive conserve bien les principes fondateurs qui ont permis, au fil des années, de mettre en oeuvre une politique efficace et proportionnée de prévention des accidents majeurs, elle n'en aura pas moins un impact sur le système existant du fait de son champ d'application profondément renoué et des obligations nouvelles qu'elle introduit.



TEXTES DECLINANT SA TRANSPOSITION EN DROIT FRANCAIS AVEC ENTREE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JUIN 2015

- **Loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013**, portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (DADDUE) → articles 10 et 11
- **Décret n° 2014-284 du 03/03/14** modifiant le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

Ce décret détermine les dispositions communes aux **installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, en application de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « SEVESO 3 ».

L'exploitant est tenu de **recenser tous les quatre ans** les substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations. Il tient régulièrement à jour ce recensement. Il établit une **étude de dangers** et définit une **politique de prévention des accidents majeurs**, qu'il actualise tous les cinq ans. Le préfet met à la disposition du public, par voie électronique, les informations relatives aux accidents majeurs susceptibles de se produire et aux moyens pour en assurer la prévention.

Ce décret fixe par ailleurs des dispositions spécifiques aux ICPE présentant des **dangers particulièrement importants** pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement. Des **servitudes d'utilité publique** peuvent être instituées pour les projets à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation. L'exploitant met en place un **système de gestion de la sécurité** et élabore un **plan d'opération interne**, en vue de contenir et maîtriser les incidents et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

- **Décret n° 2014-285 du 03/03/14** modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

La **nomenclature des ICPE** susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses est modifiée pour tenir compte des dispositions issues de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « SEVESO 3 », et du règlement (CE) n° 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges. Les nouvelles dénominations des classes, catégories et mentions de danger créées par ce règlement sont introduites dans le code de l'environnement. Sont revues en conséquence les quantités (seuils SEVESO) de substances ou mélanges dangereux qui peuvent être à l'origine d'accidents majeurs ou qui présentent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations ou pour l'environnement.

- **Arrêté ministériel du 26 mai 2014**, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et transposant la directive « SEVESO 3 ».

Cet arrêté précise les modalités d'application des dispositions décrites au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement. Cet arrêté remplacera et abrogera au 1^{er} juin 2015 l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Il procède notamment à un toilettage des dispositions relatives au **contenu des études de dangers et des analyses de risques** des accidents majeurs. Le **premier recensement** des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans les établissements concernés est à **réaliser avant le 31 décembre 2015** dans ce nouveau cadre réglementaire.



COMMENT DETERMINER SI UN ETABLISSEMENT EST CONCERNE PAR CES NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES ?

Dans le cadre de la transposition de la directive « SEVESO 3 », le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a développé un outil accessible à tout public, qui permet de déterminer le statut « SEVESO » d'une installation donnée, sur la base de la saisie des substances et mélanges dangereux qui sont présents dans l'installation. Cet outil est accessible à l'adresse suivante :

www.seveso3.fr

Par ailleurs, un groupe de travail composé de représentants du ministère en charge du développement durable, de l'INERIS et de l'industrie s'est mis en place pour apporter des éléments explicatifs sur le lien entre la classification des substances et mélanges dangereux et la réglementation des ICPE. Il vient de mettre à jour le guide élaboré précédemment à cet effet pour intégrer les dispositions du règlement CLP et la transposition de la directive « SEVESO 3 » susmentionnés. Ce guide est accessible à l'adresse suivante :

www.ineris.fr/aida/sites/default/files/gesdoc/70566/Guide_technique%20_version_Juin_2014.pdf

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS

■ Contactez la **DREAL de Basse-Normandie** au **02 50 01 83 00**

ou

■ Adressez vos questions par courrier électronique à l'adresse suivante :

srtn.dreal-bnormandie@developpement-durable.gouv.fr

Directrice de publication : Caroline Guillaume

Rédaction : DREAL/SRTN - DRTA

Crédit photos : DREAL Basse-Normandie

Date de parution : Décembre 2014

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie
10 boulevard du général Vanier
CS 60040 - 14006 Caen cedex
Tél. 02 50 01 83 00
Fax. 02 31 44 59 87

